
CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME CONCOURS D'ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE SESSION 2021

NOTICE À L'ATTENTION DES CANDIDATS INSTRUCTION DES DOSSIERS ET CONDITIONS D'ACCES

Le concours externe sur titre avec épreuves, le concours interne sur épreuves et le troisième concours sur épreuves d'accès au grade **d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe** sont organisés au titre de la session 2021 par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin en convention avec les Centres de Gestion du Haut-Rhin, de la Marne, de la Moselle et des Vosges.

L'attention des candidats est attirée sur la nécessité d'être tout particulièrement vigilant sur l'état du dossier d'inscription au concours d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe qui devra être déposé complet et parfaitement rempli dans les délais impartis.

1 INSTRUCTION DES DOSSIERS D'INSCRIPTION

Pour être valablement admis à concourir, le candidat devra :

- remplir toutes les conditions réglementaires requises d'accès soit au concours externe sur titre avec épreuves, soit au concours interne sur épreuves, soit au troisième concours sur épreuves, conformément au décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;
- déposer un dossier d'inscription complet selon les conditions figurant dans le dossier d'inscription téléchargeable à compter du 22 septembre 2020 sur notre site Internet, rubrique « PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER D'INSCRIPTION ».

Toute admission à concourir prononcée sur la base d'une inscription au concours ne satisfaisant pas aux dispositions citées à l'alinéa précédent est illégale et entraînera l'annulation de la candidature.

Les candidats pourront s'inscrire sur le site Internet du Centre de Gestion du Bas-Rhin du mardi 22 septembre 2020 au mercredi 28 octobre 2020 inclus.

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin ne validera l'inscription du candidat qu'à réception du dossier d'inscription imprimé et des pièces demandées, adressés ou déposés au Centre de Gestion, à l'attention du Service Concours, 12 avenue Schuman CS 70071 - 67382 LINGOLSHEIM CEDEX, exclusivement dans les délais fixés par l'arrêté d'ouverture du concours, soit entre le 22/09/2020 et le 5/11/2020 (le cachet ou la preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi).

Le Centre de Gestion rejette définitivement par courrier du Président du Centre de Gestion tout dossier incomplet de candidat déposé à la date limite de dépôt des dossiers d'inscription, soit le 5 novembre 2020.

Toutefois, pour les candidats pour lesquels la validité de l'inscription est liée à la production d'un document exigé par l'article de l'arrêté d'ouverture du concours (arrêté consultable sur le site internet du CDG67 – www.cdg67.fr – Rubrique LES CONCOURS), le dossier ne sera pas rejeté dès lors que le candidat fera connaître au Centre de Gestion, par une information écrite remise au moment du dépôt du dossier d'inscription, qu'il s'engage à fournir le document manquant dont la production relève d'une administration ou instance compétente, dans un délai déterminé, et au plus tard au jour des premières épreuves du concours, qui se dérouleront le 30 mars 2021 (remis directement ou, en cas d'envoi, cachet ou preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi).

Ainsi, les candidats du concours externe fournissent au Centre de Gestion au plus tard à la date des premières épreuves du concours, soit la copie du titre ou du diplôme requis, soit la décision rendue par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 (équivalence de diplômes).

Les candidats sollicitant une dispense de diplômes en application d'une disposition légale fournissent au Centre de Gestion du Bas-Rhin les justificatifs permettant à ce dernier de vérifier qu'ils peuvent bénéficier de cette dispense.

Les dispositions de rejet seront exécutées et portées à la connaissance des candidats dans les délais les plus rapides suivant immédiatement la date de dépôt des dossiers d'inscription au concours.

Il appartient au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.

2 CONDITIONS D'ACCES

- Le **concours externe** sur épreuves est ouvert, pour 30 % au moins des postes mis aux concours, aux candidats titulaires :
 - d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 3 (anciennement V) de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles
 - ou d'une qualification reconnue comme équivalente.
- Le **concours interne** est ouvert, pour 50 % au plus des postes mis aux concours, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours, soit au 1^{er} janvier 2021, de quatre années au moins de services publics effectifs, dont deux années au moins dans les services d'un musée, d'une bibliothèque, des archives, de la documentation ou des parcs et jardins.
De plus, les candidats doivent être en activité à la date des clôtures des inscriptions au dit concours, soit le 5 novembre 2020 pour la session 2021.

- Le **troisième concours** est ouvert, pour 20 % au plus des postes mis au concours, aux candidats justifiant, pendant une durée de quatre ans au moins au 30 mars 2021, de l'exercice :
 - soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles y compris les contrats d'apprentissage et de professionnalisation, les périodes relatives à une décharge syndicale soumises aux dispositions de l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, quelle qu'en soit la nature.
 - soit d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale.
 - soit d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au troisième concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercés sur les mêmes périodes. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au concours.

3 CONCOURS EXTERNE / DISPENSE DE DIPLOME / EQUIVALENCE DE DIPLOMES

- Dispense de diplôme

Peuvent faire acte de candidature au concours externe, sans remplir les conditions de diplômes exigées :

- les mères ou pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants ;
- les sportifs de haut niveau figurant sur une liste arrêtée chaque année par le Ministre des Sports.

- Équivalence de diplôme

Peuvent être dispensés de diplômes sous certaines conditions, les candidats titulaires d'une **expérience professionnelle** dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle de la profession à laquelle le concours donne accès et/ou **titulaires de diplômes autres que le diplôme requis** obtenus en France ou dans un autre État que la France.

Il appartient au Centre de Gestion du Bas-Rhin, autorité organisatrice du concours, d'instruire les dossiers de demande d'équivalence et de prononcer l'admission à concourir au titre de l'équivalence des diplômes.

Les cas d'ouverture de la reconnaissance au titre de l'expérience professionnelle ou au titre de diplôme(s) autre(s) que le diplôme requis sont détaillés dans la brochure du concours, rubrique 2.2.2.2. Equivalence de diplôme). Cette brochure, que les candidats sont invités à consulter et lire attentivement, est téléchargeable sur notre site Internet rubrique "Les concours", "La documentation concours".

Diplômes délivrés dans un autre État que la France : Les candidats titulaires de titres ou diplômes obtenus dans un autre État que la France doivent saisir le Centre International d'Études Pédagogiques (CIEP) afin d'obtenir une attestation de comparabilité de leur diplôme étranger, aucun principe juridique d'équivalence entre les titres et les diplômes obtenus à l'étranger et les diplômes français délivrés par le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche n'existant en France.

Les demandes doivent être adressées à l'adresse suivante : CIEP - ENIC-NARIC France – 1 avenue Léon Journault – 92318 SEVRES Cedex – Tél : 01.70.19.30.31 – Courriel : enic-naric@ciep.fr. – site : <http://www.ciep.fr/enic-naric-france/>.

Autres informations portant sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes précitées :

- L'instruction des demandes d'équivalence est indépendante de la programmation des concours, ce qui signifie que si la commission n'a pas statué sur la demande des candidats avant la date des 1^{ères} épreuves, soit le 30 mars 2021, ces derniers ne pourront pas participer aux épreuves.
- La commission communique directement au candidat la décision le concernant, qui devra la transmettre à l'autorité organisatrice pour l'admettre à concourir, et au plus tard au jour des premières épreuves du concours, qui se dérouleront le 30 mars 2021 (remis directement ou, en cas d'envoi, cachet ou preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi).
- Toute décision favorable d'une des commission d'équivalence instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique vaut également pour toutes les demandes ultérieures d'inscription du candidat aux mêmes concours que celui ou ceux pour lesquels cette décision a été rendue, sous réserve que ne soit intervenue aucune modification législative ou réglementaire qui serait de nature à remettre en cause l'équivalence accordée.
- Le candidat peut également se prévaloir de cette décision pour toute demande d'inscription à un concours pour lequel la même condition de qualification est requise (article 22 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007).
- Une décision défavorable empêche le candidat pendant 1 an (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.
- **Une demande d'équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription à un concours.**
- Les demandes d'équivalence adressées auprès de la commission peuvent être effectuées tout au long de l'année.

4 NOMBRE DE POSTES MIS AUX CONCOURS

- Concours externe : 40
- Concours interne : 40
- Troisième concours : 1

5 PREPARATION AU CONCOURS

Pour acquérir des ouvrages préparatoires à certaines épreuves de ce concours, rendez-vous par exemple :

- sur le site du CNFPT (www.cnfpt.fr rubrique WikiTerritorial, Éditions) ;
- sur le site de la Documentation Française (www.ladocumentationfrancaise.fr) ;
- en librairie.

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin met à disposition des candidats en vue de la préparation des épreuves du concours :

- des notes de cadrage des épreuves ;
- des sujets de la session précédente 2017.

Ces documents sont consultables sur notre site Internet, rubrique "Les concours", "La documentation concours".